



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 01 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

107, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
85400 Luçon

Références : D23.0328

Code AIOT : 0006306879

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL implanté Route du Travers 85580 Saint Michel en l'Herm. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL
- Route du Travers 85580 Saint Michel en l'Herm
- Code AIOT : 0006306879
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située Route du Travers sur la commune de Saint Michel en l'Herm (85580) est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Elle est exploitée par la Communauté de Communes «Sud Vendée Littoral » (anciennement dénommée « Syndicat Mixte pour l'Elimination des Ordures Ménagères » qui bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°13-DRCATJ/1-498 du 29 juillet 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Contrôle des rejets aqueux
- Intégration dans le paysage
- Clôtures de l'installation
- Entretien du séparateur d'hydrocarbures
- Stockage des huiles

- Installations électriques
- Prévention des chutes et collisions
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Évacuation des encombrants matériaux ou produits

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013 article 1.2.3	/	Sans objet
4	Clôtures de l'installation	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013 article 7.2.4.1	/	Sans objet
6	Stockage des huiles	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013 article 5.6	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013 article 7.3.3	/	Sans objet
10	Évacuation des encombrants matériaux ou produits	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013 article 5.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013 article 4.3.1.2	/	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013 article 2.2.3	/	Sans objet
5	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013 article 4.3.1.2	/	Sans objet
8	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013 article 2.3.7	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/07/2013 article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle cinq écarts, pour lesquels l'exploitant devra justifier de mesures correctives (situation administrative, clôture de l'installation, stockage des huiles, installations électriques et évacuation des encombrants matériaux ou produits).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29/07/2013, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Titulaire de l'autorisation et Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1.2.3 Changement d'exploitant Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : Le « Syndicat Mixte pour l'Elimination des Ordures Ménagères » est devenue en 2017 « La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ». L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les démarches de changement d'exploitant en application de l'article R512-68 du Code de l'environnement via le site Internet Service-public.fr (https://entreprendre.servicepublic.fr/vosdroits/F33414). L'exploitant s'est engagé à réaliser cette démarche. En attendant ce constat est noté en susceptible de suites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013 article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.1.2 Rejets des eaux pluviales (...) Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies ci-dessous : - Matières en Suspension - MES : 100 mg/l - DCO : 300mg/l - DBO5 : 100 mg/l - Hydrocarbures totaux - HCT : 10 mg/l (...)
Constats : Le rapport de la dernière analyse des eaux de rejet effectuée par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée a été consulté lors de la visite (Rapport n° L.2022.31804-1-1 du 21/11/2022). Les résultats de ce rapport sont conformes à l'article 4.3.1.2 de l'arrêté préfectoral. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013 article 2.2.3
Thème(s) : Autre, Propreté du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.2.3 Intégration dans le paysage (...) L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. (...)

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que le site est correctement nettoyé et que l'exploitation de la déchetterie ne génère pas de dispersion de poussière, papiers, boues, déchets sur les voies publiques et les zones environnantes.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Clôtures de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013 article 7.2.4.1

Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.2.4.1 Clôture de l'installation

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le site est entièrement clôturé. Il est équipé d'un portail en bon état permettant d'en interdire son accès en dehors des heures d'ouvertures. Toutefois, à plusieurs endroits de la parcelle il est constaté que la clôture est en mauvais état et n'assure plus sa fonction.



L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer les travaux de réfection nécessaires. Un échéancier de travaux de mise en conformité sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013 article 4.3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des séparateurs d'hydrocarbures

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.1.2 Rejets des eaux pluviales (...) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment, par ruissellement sur les voies de circulation, les aires de stationnement, de chargement et de déchargement, les aires de stockage et toute autre surface imperméable sensible (station de distribution de gazole, plate-forme de stockage de déchets), sont traitées par un ou plusieurs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif équivalent. Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations de leur constructeur. Leur bon fonctionnement fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les résidus de ce traitement sont éliminés en tant que déchets. (...)
Constats : Le dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures a été effectué le 15/06/2022. Les déchets ont été pris en charge par la société ORTEC SERVICE ENVIRONNEMENT. L'inspection a pu consulter le BSD associé (bordereau n°BSD- 6079-2206-160550/3346101) qui est conforme. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013 article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.6 Stockage des huiles Si l'installation accepte des huiles apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule, La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : L'inspection a pu constater que : - les fûts de collecte des huiles végétales ne sont pas sur rétention ni installés à l'abri des intempéries. Ils sont toutefois munis de couvercles permettant d'éviter en cas d'intempéries que la pluie fasse déborder leurs contenus. - la borne de collecte des huiles minérales n'est pas installée à l'abri des intempéries. Elle est toutefois équipée d'une rétention étanche (double parois) et d'un dispositif d'ouverture situé en retrait permettant d'éviter en cas d'intempéries que la pluie fasse déborder son contenu.



L'exploitant devra mettre la borne de collecte des huiles minérales et les fûts de collecte des huiles végétales à l'abri des intempéries. Les fûts de collecte des huiles végétales devront en outre être mis sur rétention.

L'inspection demande à l'exploitant d'informer cette dernière lorsque ces travaux auront été réalisés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013 article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.33 Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

(...)

Constats :

La dernière vérification des installations électriques a été effectuée le 22/03/2022 par la société APAVE (Rapport n° 16355585-003-1). Ce rapport a été consulté par l'inspection par sondage. Il fait apparaître 2 non-conformités dans le local gardien (un appareil d'éclairage en mauvais état et l'absence d'un couvercle de protection sur la partie connexion du chauffe-eau).

L'exploitant a indiqué à l'inspection des travaux seront réalisés sous 1 mois pour lever ces 2 non-conformités.

L'inspection demande à être informée lorsque que ces travaux auront été réalisés.

En attendant ce constat est noté en susceptible de suites.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013 article 2.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Protection du quai de déchargement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 2.3.7 Prévention des chutes et collisions.

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement, Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette Zone aux usagers.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Constats :

L'inspection a pu constater qu'au niveau des différentes benne de collecte de déchets, le quai de déchargement situé en hauteur est équipé de bordures correctement dimensionnées afin d'éviter la chute de véhicules et de piétons en contre-bas.



La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013 article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 7.6.3 Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection a pu constater les points suivants :

- le site est équipé de 2 extincteurs. Un dans le local du personnel et un dans le local de stockage des produits dangereux.
 - les extincteurs ont été contrôlés le 04/04/2023 par la société EMIS.
- Ces moyens ne font pas l'objet d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Évacuation des encombrants matériaux ou produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2013 article 5.4

Thème(s) : Autres, Signalétique des bennes et des aires de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 5.4 Évacuation des encombrants matériaux ou produits

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

(...)

Constats :

L'inspection a pu constater que pour certaines bennes et conteneurs, la signalétique qui indique la catégorie de déchets admis est absente, notamment les bennes destinées à recevoir les déchets de plâtres et de bois ainsi que le conteneur destiné aux DEEE.



L'exploitant s'est engagé à remettre en place une signalétique adaptée.

En attendant, ce point est noté en « susceptible de suites ».

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet